



Loi sur le cannabis thérapeutique

Par **viddha89**, le **08/10/2009** à **01:47**

Bonjour,

Article 16-3

Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 9 JORF 7 août 2004

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Cité par:

Code de la santé publique - art. L2131-4-1 (V)

Je voudrais posé la question de ce texte. Pourrait il pas servir au personne ayant étai arrêté par rapport a la plantation de cette plante de cannabis. Ce monsieur a une maladie grave et il s'en sert pour atténué les douleurs. Merci